

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 200 DU PR 71+340 AU PR 72+300  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MALAUSE  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2014-613

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par VNF, en date du 5 mars 2014 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des opérations de dragage du canal, il est nécessaire de régler temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules non motorisés et des piétons, y compris les pratiquants de rollers, skateboards, les personnes à mobilité réduite, etc..., sera réglementée sur la RD 200, dans sa section comprise entre le PR 71+340 et le PR 72+300, sur le territoire de la commune de Malause, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 25 avril 2014, date prévue de la fin du chantier.

**Article 2** : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- les arrêts et le stationnement seront interdits.

**Article 3** : La circulation des véhicules cités dessus et des piétons sera interdite sur la RD 200, entre le PR 71+340 et le PR 72+300 du lundi à 8 heures au jeudi à 18 heures.

La déviation, dans les deux sens empruntera l'itinéraire suivant :

- chemin de servitude situé au droit du chemin de halage.

**Article 4** : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession et des véhicules d'incendie et de secours sur les tronçons suivants :

- du PR 71+340 au chantier en venant de Moissac,
- du PR 72+300 au chantier en venant de Malause.

**Article 5** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 7** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Madame le Maire de Malause, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de VNF, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Castelsarrasin.

Fait à Montauban,  
le 11 mars 2014

Le Président,

\*  
\* \*